

RÈGLEMENT NUMÉRO 309

REPLACE LE RÈGLEMENT #233 RELATIF AUX NUISANCES DANS CETTE MUNICIPALITÉ

=====

AVIS DE PRESENTATION DONNE: 1er novembre 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 DÉCEMBRE 2011

AVIS PROMULGATION :

A une assemblée régulière du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, tenue le 6ième jour décembre 2011, à 19h30 au lieu ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents ;

Son Honneur le maire : Jean Guy Lavoie

Mesdames, Messieurs, les conseillers :

Pierrette Piché

Diane Morasse Léveillé

Yves Pagé

Denis Delisle

Gérald Delisle

Serge Rivard

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité possède en vertu des dispositions de l'article 546 du Code Municipal le pouvoir de définir ce qui constitue une nuisance et de la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent et qui laissent subsister des nuisances ;

CONSIDÉRANT que ce conseil juge opportun de modifier son règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 1er jour de novembre 2011 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gérald Delisle

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Diane Léveillée Morasse

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 309 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #233 RELATIF AUX NUISANCES DANS CETTE MUNICIPALITÉ. »

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots « Municipalité », « Conseil », « Personne », « Construction », employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

MUNICIPALITÉ : Désigne la Municipalité de Notre Dame de Montauban, MRC de Mékinac

CONSEIL : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, MRC de Mékinac.

PERSONNE : Désigne le propriétaire, le locataire, ou l'occupant, ou toute autre personne Faisant usage d'un terrain ou d'une construction, cette personne, peut être Un individu de l'un ou de l'autre sexe, une corporation, une compagnie ou Une société.

CONSTRUCTION : Désigne toute construction réglementée par le règlement de zonage et de Construction ainsi que par le présent règlement.

ARTICLE 3 BUT ET EFFET

Le présent règlement a pour but de réglementer les nuisances sur le territoire de la Municipalité de Notre Dame de Montauban.

Le présent règlement a pour effet de rendre inopérantes toutes dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec les présentes.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 BATIMENTS DANGEREUX

Tous bâtiment dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes qui y ont accès est décrété et constitue une nuisance aux fins du présent règlement ; outre les

autres recours civils et pénaux de la Municipalité contre toute personne possédant ou occupant tel bâtiment pour la forcer à effectuer toute réparation nécessaire, pour en interdire l'accès ou le faire démolir, un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment peut, conformément à la Loi , et sur requête de la Municipalité enjoindre au propriétaire du bâtiment qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes, ou s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe.

ARTICLE 5 DÉPÔTS D'IMMONDICES

IL est défendu de garder des dépôts d'immondices ou des mares croupissantes dans les cours, ou ailleurs dans les limites de cette municipalité ; une telle situation est déclarée par les présentes une nuisance.

ARTICLE 6 ACCUMULATION DE VIEUX OBJETS ET DÉCHETS

Le conseil décrète que le fait par le propriétaire, le locataire, ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

ARTICLE 7 COUR ET DÉPENDANCE

Tout occupant d'une maison dans la municipalité doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libre de tout déchet, ordures ou substances malpropres quelconques ;

ARTICLE 8 ENSEIGNES ET PANNEAUX RÉCLAMES

Les enseignes, panneaux réclames ou tout autre genre d'affiches installées en contravention des règlements de zonage et de construction, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2

ARTICLE 9 FOSSE ET PUISARDS

Les fosses d'aisance et les puisards dans lesquels se fait le drainage des cabinets d'aisance et des éviers devront respecter le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q,2 r.8) et toute installation ne respectant pas les normes constituent une nuisance.

ARTICLE 10 VIDANGE DES FOSSES

Les fosses septiques qui sont utilisés de façon saisonnières doivent être vidangé au moins une fois tous les quatre ans.

Les fosses septiques qui sont utilisés de façon régulières doivent être vidangé une fois tous les deux ans.

L'officier peut faire vidanger une fosse plus souvent s'il juge nécessaire de le faire faire.

ARTICLE 11 ÉGOUT PUBLIC

Nulle fosse d'aisance fixe ne peut être mise en communication avec un égout public.

ARTICLE 12 FOSSE ABANDONNÉE

Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être entièrement vidée, puis remplis de terre.

ARTICLE 13 FOSSE SEPTIQUE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire ou occupant d'une maison non desservie par un canal d'égout municipalisé doit y installer une fosse septique selon le règlement provinciale applicable (Q.2 r.8)

CHAPITRE 3

VIDANGES, DÉCHETS, COUR À REBUTS

ARTICLE 14 DÉPOTOIR

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit dans la municipalité, ailleurs que dans un dépotoir ou endroit spécialement affecté à ces fins, aucune substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 15 PROPRETÉ DES TERRAINS

Tout propriétaire, locataire, occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ces maisons, cours ou dépendances, il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal désigné par le conseil lui ordonnant de nettoyer telle propriété, cour, ou dépendance. A défaut de ce faire par le propriétaire, locataire, l'officier de la municipalité désigné à cette fin devra faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné.

ARTICLE 16 ANIMAL JUGÉ SAUVAGE

Le fait de garder sur sa propriété, sur son terrain, sur sa véranda, sur son balcon, sur sa galerie ou à l'intérieur de son logis, tout animal jugé sauvage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 17 POUVOIR D'ABATTRE TEL ANIMAL

Nonobstant les pénalités prévues par le présent règlement, l'inspecteur municipal ou son représentant pourra abattre tout animal jugé sauvage au cas où son propriétaire refuserait de s'en débarrasser après une première condamnation.

ARTICLE 18 ANIMAUX MORTS

Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à le faire enterrer au dépotoir municipal, et, à défaut de ce faire, tout employé de la municipalité est autorisé à la faire enterrer aux frais du propriétaire ou gardien.

ARTICLE 19 DÉCHETS SUR LES RUES PUBLIQUES

Il est défendu à tout occupant de maison, bâtisse ou terrain dans la municipalité, ainsi qu'à toute personne quelconque, de jeter ou de permettre qu'il soit jeté aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, déblais, balayures, ordures, ou saletés quelconques sur aucune rue, ruelle, ou place publique dans la municipalité.

ARTICLE 20 COURS A REBUTS

Est, par le présent règlement, déclaré et décrété une nuisance publique le fait de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la ferraille, des objet de rebuts, des guenilles, du bois de seconde main, des métaux, du caoutchouc, des pneus usagés ou autres objets ou substances de même nature, sur tout terrain ou emplacement situé dans cette municipalité, et toute personne causant ou laissant subsister une telle nuisance

est passible des pénalités décrétées dans le présent règlement sauf lorsque ces usages sont spécifiquement autorisés par règlement.

Elle est aussi tenue, sous peine des mêmes pénalités, de les faire disparaître dans une période de quinze (15) jours après la signification à elle faite par l'officier municipal désigné à cette fin par le conseil.

ARTICLE 21 TERRES CULTIVÉES ET OPÉRATIONS FORESTIÈRES

Les articles 19 et 20 qui précèdent ne s'appliquent pas aux fermes, terres cultivées, pour les objets, matières organiques et autres, instruments aratoires, et en général pour tous les objets qui sont absolument nécessaires et requis à l'opération desdites fermes et terres cultivées, non plus qu'aux opérations forestières commerciales reliées à l'exploitation de la forêt.

ARTICLE 22 NUISANCES PUBLIQUES

Enfin, les opérations décrites aux articles 18 et 19 sont de plus décrétées nuisances publiques si elle sont faites dans des endroits où une telle opération est interdite par les règlements de zonage et de construction en vigueur dans la municipalité.

CHAPITRE 4

DISPOSITION RÉGISSANT LES PORCHERIES

ARTICLE 23 PORCHERIE INDUSTRIELLE

Aucune grande porcherie, où il se fait une industrie de l'élevage de porc, ne devra être établie à moins de 1000 pieds du chemin ou de la route, et de toute résidence ou maison d'habitation.

ARTICLE 24 ODEURS

De plus, une telle porcherie ne devra pas constituer une nuisance par les odeurs et les mouches qu'elle occasionne.

ARTICLE 25 APPROBATION PRÉALABLE DU SITE

Le site de toute porcherie devra être approuvé au préalable par le conseil municipal, lequel constitue l'autorité sanitaire dans cette municipalité.

ARTICLE 26 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les dispositions du présent chapitre concernant les porcheries ne restreignent en rien les effets des règlements de zonage et de construction en vigueur dans cette municipalité ; est déclaré nuisance toute porcherie qui sera établie dans une zone où une telle opération est interdite par le règlement de zonage et de construction.

ARTICLE 27 ÉPANDAGE PURIN DE PORC

De plus, l'épandage de purin à moins de 1000 pieds d'une résidence ou d'un puit d'eau potable constitue une nuisance.

ARTICLE 28 MATIÈRES ET PRODUITS POLLUANTS

De plus, il est strictement interdit de faire l'utilisation de produits ou matières polluante à moins de 200 pieds autour du terrain d'un puit d'eau potable municipal car cela constitue une nuisance.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

ARTICLE 29 BRUITS EXCESSIFS OU INSOLITES

Aucun propriétaire, locataire, ou occupant d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ou d'un terrain, ou aucune personne en ayant la charge, la surveillance ou la direction ne permettra ou ne souffrira qu'il ne soit fait usage d'une radio, d'un phonographe, d'un appareil propre à produire ou reproduire des sons, ou scie mécanique, tondeuse, débroussailleuse ou machinerie pour l'excavation ou machinerie forestières ou camion à ordures, de façon à causer un bruit excessif ou insolite, à nuire au bien être, au confort et au repos des personnes du voisinage ; avant 07h00 et après 22h00 ; toute contravention au présent article constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de faire du bruit excessifs ou insolites dans toutes les zones de villégiatures suivantes : 9V, 10V, 15V, 39V, 41V, 44V, 50V, 56V, 5V,107V avant 09h00 et après 22h00 à l'intérieure de ces zones.

Exception : la municipalité de Notre Dame de Montauban se garde le droit de faire des travaux d'amélioration de chemin et de prendre du gravier sur tout le territoire de la Municipalité à partir de 07h00 jusqu'à 22h00 pendant toute l'année et en tout temps en cas d'urgence.

ARTICLE 30 UTILISATION DES MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN

L'utilisation des motoneiges et véhicules tout terrain est régie, sur le territoire de cette municipalité, par les règlements provinciaux qui leur sont applicables.

Les propriétaires et conducteurs de motoneiges et véhicules tout terrain doivent en tout temps respecter la propriété privée et circuler à une distance suffisamment éloignée des propriétés privé pour éviter tout inconfort à ceux qui les habitent.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est complètement interdit de circuler, passé 22h00 heures, à moins de cinq cent pieds d'une résidences privée, si ce n'est pour le garer ou pour passer sur un sentier balisé, ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui l'utilise ; il est de même interdit de stationner, en tout temps avec une motoneige ou un véhicule tout terrain, en laissant son moteur en marche, ou de faire des essais de moteur, près d'une résidence privée ou un édifice habité.

Tout utilisation de motoneiges et véhicules tout terrain qui serait contraire aux dispositions du présent article est par les présentes décrétée nuisance publique.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier municipal chargé de faire appliquer le présent règlement est désigné par une résolution de ce conseil.

L'officier de la Municipalité, dans l'exécution de ses devoirs, est autorisé à visiter tout immeuble et à faire l'examen de toute propriété immobilière ou immobilier, entre 07h00 à 19h00 heures, aux fins de constater s'il y a une infraction au présent règlement.

Il peut obliger le propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles à le recevoir et à répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 32 CONTRAVENTION

En vertu de l'article 455 du Code Municipal, toute personne qui contrevient au présent règlement, pour une première infraction le contrevenant est passible d'une amende minimum

de mille dollars 1000.00\$ si c'est une personne physique et de deux mille 2000.00\$ s'il le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant fixé est de deux mille 2000.00\$ pour une personne physique et quatre mille 4000.00\$ pour une personne morale.

ARTICLE 33 INFRACTION CONTINUE

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 34 RECOURS CIVIL

Le conseil aura droit, en outre et indépendamment de tout recours en pénalité, d'utiliser tout recours civil estimé nécessaire et utile par voie d'injonction, action ou requête en démolition ou autrement, pour mettre à effet le présent règlement.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A NOTRE DAME DE MONTAUBAN, MRC. DE MÉKINAC CE 6IÈME JOUR DÉCEMBRE 2011

Jean Guy Lavoie, Maire

Manon Frenette, directeur général, secrétaire trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE DAME DE MONTAUBAN

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE

=====

Manon Frenette, secrétaire trésorier, de la Municipalité de Notre Dame de Montauban ;

QUE : ce conseil a adopté le 6ième jour Décembre 2011, le règlement 309 relatif aux nuisances dans cette municipalité.

QUE : les intéressés pourront consulter ledit règlement au bureau de la municipalité situé au :
555 avenue des Loisirs, Notre Dame de Montauban.

QUE : ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, MRC. DE MÉKINAC CE IÈME JOUR DÉCEMBRE 2011

MANON FRENETTE

SECRÉTAIRE TRÉSORIER

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Manon Frenette, secrétaire trésorier de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé aux 2 endroits prévus le ième jour de décembre 2011.

Manon Frenette

Secrétaire trésorier